

# Les dispositifs de suivi et de décision en contexte de sécheresse.

Formation FNE OcMed – 21 juin 2023

~

**Vincent COURTRAY**  
**Chef du service eau et risques**

# Programme

Les fondamentaux

L'organisation administrative

Le processus de décision

Les contrôles



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Les fondamentaux

## Pourquoi une gestion de la sécheresse ?

→ **Assurer à tout moment les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable**

→ **objectifs secondaires : respecter les équilibres naturels, concilier les différents usages dans les territoires, solidarité amont-aval des bassins versants, optimiser la gestion de crise et les situations de pénurie**

# Les fondamentaux

**Le principe : des mesures de + en + contraignantes**

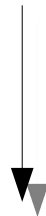
- 1. pas de mesures spécifiques**
- 2. vigilance : recommandations**
- 3. alerte : restrictions obligatoires -30 % de préél.**
- 4. alerte renforcée : restrictions obligatoires -50 %**
- 5. crise : restrictions obligatoires, uniquement UP**

# L'organisation administrative

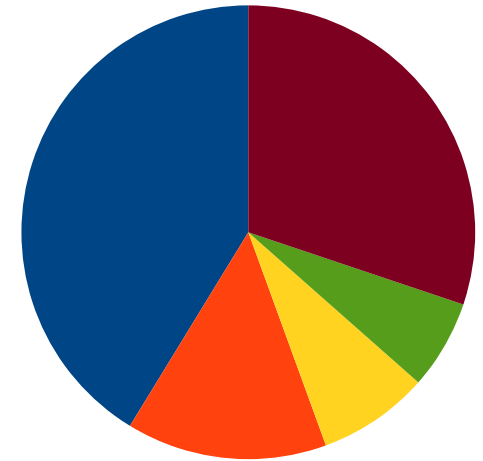
- > Article L.211-3 du Code de l'Environnement
- > Guides Nationaux
- > Arrêté d'Orientation de Bassin
- > Arrêté Cadre départemental
- > Arrêté préfectoral de restriction

# L'organisation administrative

**Préalablement aux décisions administratives**



**consultation d'un  
comité de la ressource en eau**



## L'organisation administrative

### Comité de la ressource en eau : 63 membres

<b>Collège des collectivités</b>	<b>26 membres</b>
<b>Collège des usagers de l'eau non prof.</b>	<b>9 membres</b>
<b>Collège des professionnels de l'eau</b>	<b>5 membres</b>
<b>Collège des professionnels industrie/économie</b>	<b>4 membres</b>
<b>Collège de l'administration</b>	<b>19 membres</b>



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Le processus de décision déroulement d'un CRE

- \* situation **météo** (récente + prévisions)
- \* situation des **cours d'eaux** et des **nappes**
- \* situation des **barrages**
- \* autres situations (thermies...)



# Le processus de décision déroulement d'un CRE

- \* situation des **usages** : AEP, Agriculture, Industrie, autres...
- \* Situation des restrictions dans les départements voisins
- \* Propositions et discussions sur les propositions dans le Gard

## **Le processus de décision :**

### **Post CRE :**

- \* Si la préfète assiste au CRE, décision immédiate**
  
- \* Si la préfète n'assiste pas au CRE, un compte-rendu lui est présenté juste après la réunion du CRE et une décision est prise > Arrêté préfectoral**



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023

## Les 10 zones d'alerte

## CARTE DES ZONES D'ALERTE

SERVICE Unité  
 Edition : 17/ 05/ 2023  
 Echelle : 1:602436



### Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet; le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gadoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023**

**Règles de changement de classement des zones  
d'alerte :**

**\* augmenter la contrainte si >3 jours dépassement seuil +**

**\* baisser la contrainte si >10 jours dépassement seuil -**

# L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023

## Les mesures :

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<b>2. Irrigation agricole</b>				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction de remplir les retenues		
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		

# L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023

## Les mesures :

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<b>3. Lavage et nettoyage</b>				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit à usage privé		
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023

## Les mesures :

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<b>4. Loisirs et collectivités (autres usages)</b>				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m <sup>2</sup> ) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction
Piscines privées (>1 m <sup>3</sup> )	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction





**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023

## Les mesures :

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> </ul> </li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des purges des réseaux d'eau ;</li> </ul> </li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</li> </ul>		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.		Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ;</li> <li>- Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</li> </ul> <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	

# L'arrêté-cadre de limitation des usages de la ressource en eau du 24 mai 2023

## Les mesures :

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<b>6. Intervention dans le milieu naturel</b>				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		



PRÉFÈTE  
DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Les dérogations en irrigation agricole

## Uniquement lorsque c'est la crise.

Les cultures ci-dessous doivent être irriguées par des  **systèmes économes en eau**  (goutte-à-goutte, micro-asperseurs à hauteur maximale de 80 cm...)  **et**  entrer dans les catégories suivantes :

- les cultures de plants légumiers ou floraux,
- les pépinières (yc forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales,
- les plantiers < 3 ans (vignes, vergers),
- le maraîchage,
- les cultures sous contrat (y compris les semences),
- les semis et les repiquages.

Les traitements phytosanitaires restent autorisés durant la crise.



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Les dérogations en irrigation agricole

## Être au moins aussi économe qu'en alerte renforcée

### Préalables :

→ Le demandeur doit avoir une autorisation administrative pour prélever. Si le prélèvement n'est pas autorisé, aucune dérogation ne sera délivrée.

→ Pour les demandeurs ayant obtenu une dérogation en 2022 et qui n'ont pas respecté les conditions de la dérogation (dépassement ou non envoi des relevés de compteur), aucune dérogation ne sera délivrée.



PRÉFÈTE  
DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Les dérogations en irrigation agricole

## Être au moins aussi économe qu'en alerte renforcée

### 3 cas de figures :

- 1) Si la demande est faite sur un sous-bassin déficitaire et sur un mois déficitaire, la dérogation sera limitée à 20 % du volume autorisé (soit réduction des volumes de 80%);
- 2) Si la demande est faite sur un sous-bassin déficitaire et sur un mois non déficitaire, la dérogation sera limitée à 30 % du volume autorisé (soit réduction des volumes de 70%) ;
- 3) Si la demande est faite sur un sous-bassin non déficitaire et sur un mois non déficitaire, la dérogation sera limitée à 40 % du volume autorisé (soit réduction des volumes de 60%).

NB : Une majoration pourra être accordée aux demandes collectives (+5 % pour ASA, +10 % pour OUGC).



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Les contrôles**

**Ils sont réalisés par la DDTM et l'OFB, dès la mise en place de mesures de restriction.**

**Les maires peuvent également faire des contrôles ainsi que les forces de l'ordre (gendarmerie, police).**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard**

89 rue Weber - 30907 NIMES Cedex

Tél : 04 66 62 62 00

Courriel : [ddtm@gard.gouv.fr](mailto:ddtm@gard.gouv.fr)

[www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)